



CONVENTION

Education physique et pratiques sportives scolaires des élèves en situation de handicap

Etablie entre les soussignés :

La direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain

Le comité départemental Handisport

Le comité départemental du Sport Adapté

Le comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de l'Ain

Le service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire de l'Ain

Préambule

La scolarisation des élèves en situation de handicap constitue une priorité nationale. Dans ce domaine, d'importants progrès ont été accomplis depuis la publication et la mise en œuvre des textes d'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : le nombre d'élèves en situation de handicap accueillis au sein des écoles et établissements scolaires connaît une augmentation significative.

Dans le cadre d'une école inclusive, bienveillante, juste et exigeante, chaque élève a le droit d'accéder à l'ensemble des activités scolaires, et de bénéficier d'un parcours scolaire continu, construit si besoin autour d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). A ce titre, tout élève en situation de handicap doit pouvoir acquérir les compétences attendues dans le domaine de l'Education Physique et Sportive (EPS), telles qu'elles sont définies par les programmes officiels de l'éducation nationale, et qui supposent par la pratique physique d'activités sportives dans le cadre l'enseignement obligatoire de l'EPS, des associations sportives scolaires, des rencontres sportives scolaires et des dispositifs périscolaires.

Le développement des compétences sociales et civiques des élèves est au cœur des missions éducatives du sport scolaire et des fédérations sportives. Par la pratique de la vie associative, il vise à la formation de futurs citoyens responsables, à la fois respectueux d'eux-mêmes et des autres.

Par la présente convention, les signataires décident de renforcer leur partenariat et d'animer un comité de pilotage, en vue d'accompagner et de favoriser la pratique physique et sportive des élèves en situation de handicap, permanent ou temporaire, et de sensibiliser l'ensemble de la communauté éducative à cette question. Ils s'engagent à prendre en compte la situation de handicap dans l'ensemble des actions qu'ils mèneront dans les écoles et les établissements scolaires en partenariat avec les acteurs du monde sportif.

Cette convention renforce le champ d'application des conventions existantes cosignées avec les fédérations scolaires USEP et UNSS et s'inscrit naturellement dans leurs projets sportifs départementaux.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

En conformité avec les principes relatifs à la scolarisation des élèves en situation de handicap, les signataires s'engagent :

- A veiller à la prise en compte des situations de handicap dans le choix de la programmation des APSA comme dans le choix des lieux d'activité physique et sportive et notamment les questions d'accessibilité.
- A assurer la pratique physique et sportive des élèves en situation de handicap dans le cadre de la pratique obligatoire de l'EPS, dans les écoles et les établissements scolaires, en référence à leurs possibilités individuelles. Selon la spécificité du public pris en charge en EPS, plusieurs possibilités s'offrent aux enseignants :
 - Autant que possible, les élèves pratiquent l'APSA programmée avec les autres élèves avec ou sans adaptation.
 - Lorsque les élèves en situation de handicap ne peuvent pas pratiquer les activités programmées avec les autres élèves, des activités et épreuves spécifiques leur sont alors proposées. Ces activités sont pratiquées autant que possible dans le cadre du cours ordinaire.

Pour le second degré, les IA-IPR EPS, responsables de la mise en œuvre pédagogique de l'Education Physique et Sportive dans les établissements, seront régulièrement tenus informés des actions, contenus et modalités proposés sur lesquels ils donnent un avis pédagogique.

- A favoriser la pratique physique et sportive des élèves en situation de handicap dans le cadre des projets pédagogiques de l'école ou de l'établissement :
 - Activités des associations sportives scolaires
 - Stages ou classes de découverte
 - Ateliers sportifs des dispositifs périscolaires
- A faciliter la participation des élèves en situation de handicap aux rencontres et compétitions organisées par les fédérations sportives scolaires.
- A encourager l'implication de tous dans les divers rôles sociaux, qu'offre la pratique des activités physiques et sportives (arbitrage, participation à la vie et à la gestion de l'association sportive...).
- A sensibiliser tous les élèves à la question du handicap.

Des propositions d'actions seront planifiées tous les ans par le comité de pilotage sous la responsabilité de l'Inspecteur académique des services de l'éducation nationale.

Article 2 :

Afin d'accompagner les actions retenues au niveau national et au niveau local, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ain autorise les comités départementaux signataires, à faire connaître et à diffuser auprès des enseignants leurs documents pédagogiques et techniques (calendriers sportifs).

Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.

Article 3 :

Les enseignants peuvent s'appuyer sur le pôle EPS Handicap qui pourra solliciter les ressources humaines, pédagogiques et techniques des partenaires signataires de la convention.

Dans tous les cas, le chef d'établissement ou le directeur d'école et l'enseignant responsable de la classe demeurent garants des contenus d'enseignement proposés et de la conformité aux programmes en vigueur.

Article 4 :

L'IA-DASEN de l'Ain peut solliciter les comités départementaux handisport et sport adapté ou les fédérations USEP et UNSS pour des actions de formation à destination des enseignants. De même les comités pourront bénéficier de formations assurées par l'éducation nationale. Celles-ci doivent s'inscrire dans les programmes de formation existants. Ces formations ouvertes, sur invitation, à des membres n'appartenant pas à l'éducation nationale n'ouvrent pas droit à des indemnités.

Article 5 :

Dans le cadre de la présente convention, les structures départementales des fédérations sportives peuvent faciliter l'accès régulier à la pratique physique et sportive des élèves en situation de handicap, par le prêt de matériels et d'équipements aux écoles et aux établissements scolaires, dans la mesure de leurs possibilités.

Article 6 :

Le comité départemental USEP met en œuvre les moyens nécessaires à la participation effective des élèves en situation de handicap aux rencontres et activités sportives. Il permet l'engagement de tous les élèves au sein de la vie associative. Il favorise la diffusion de ses outils pédagogiques auprès des enseignants des écoles publiques et des cosignataires de cette convention.

Article 7 :

L'UNSS s'engage à :

- Rendre les rencontres accessibles à toutes et à tous pour permettre la pratique effective des élèves en situation de handicap.
- Favoriser la participation des élèves des établissements spécialisés aux activités des AS et à cet effet, diffuser et ouvrir le calendrier des organisations.
- Diffuser les informations des comités signataires.

Article 8 :

Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes. Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un bilan annuel assuré par le comité de pilotage.

Article 9 :

Le comité de pilotage est présidé par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ain. Il est composé :

- De membres de l'éducation nationale.
- Des présidents des comités départementaux signataires et de la directrice départementale UNSS.



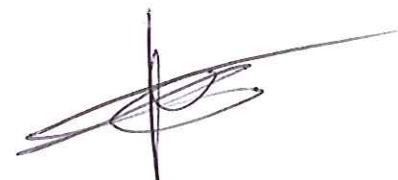


Le comité de pilotage est chargé de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il se réunit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties deux fois par an. (Elaboration du programme annuel et bilan). Il est mis en place un groupe de travail dont la composition est fixée par le comité de pilotage, chaque année.

Article 10 :

La présente convention est signée pour une durée de quatre ans. A l'issue de ces quatre ans, il est effectué un bilan annuel et une évaluation globale permettra d'étudier les termes de son renouvellement.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours, par courrier envoyé simultanément aux autres parties. La résiliation prendra effet à la fin de l'année scolaire.

Fait à Bourg en Bresse, le 18 mai 2016

<p>L'Inspecteur académique-directeur académique des services de l'éducation nationale</p>  <p>Francis MORLET</p>	
<p>Le président du comité Handisport de l'Ain</p>  <p>Jacques LADERRIERE</p>	<p>Le président du comité de sport adapté de l'Ain</p>  <p>Jean Louis LAFLEUR</p>
<p>Le président de l'USEP de l'Ain</p>  <p>Gilles BAILLY</p>	<p>La directrice départementale de l'UNSS de l'Ain</p>  <p>Marilyne CHENARD</p>